

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de propositions pour un OUTIL DE RAPPORTS DE L'ORDINATEUR CENTRAL

Demande de soumissions nº	21-94254	Date	17 décembre 2021
N° de dossier dans GCdocs		Nº de référence du SEAOG	PW-21-00976954

	Services partagés Canada		
Bureau émetteur	180, rue Kent, 13 ^e étage		
	Ottawa (Ontario) K1P 0B5		
Autorité contractante	Nom	Celina Tong	
(L'autorité contractante est le représentant de SPC pour toute question et tout	N° de téléphone	613-219-2887	
commentaire relatifs au présent document.)	Adresse de courriel	ssc.pvrdcprojects-arfprojetscd.spc@canada.ca	
	Adresse postale	Identique à celle du bureau émetteur ci- dessus	
Date et heure de clôture	26 janvier 2022 à 14h00		
Fuseau horaire	Heure normale de l'Est (HNE)		
Destination des biens ou des services	Région de la capitale nationale (RCN)		



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de propositions pour un OUTIL DE RAPPORTS DE L'ORDINATEUR CENTRAL

TABLE DES MATIÈRES

PART 1	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	. 4
1.1 1.2 1.3	EN BREF	.4 .4
PART 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	. 5
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	.5
PART 3	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	. 6
	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	.8 .9 .9
PART 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION1	
4.1 4.2 4.3 4.4 4.5 4.6 4.7 DANS L	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	L1 L3 L3
PART 5	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES1	LE
	ATTESTATIONS OBLIGATOIRES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	16
PART 6	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT1	18
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5	EXIGENCE	19



6.6	DURÉE DU CONTRAT	21
6.7	Pouvoirs	
6.8	PAIEMENT	
6.9	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	
6.10	ATTESTATIONS	
6.11	LOIS APPLICABLES	
6.12	ORDRE DE PRIORITÉS DES DOCUMENTS	
6.13	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES	
6.14	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ – GESTION DE L'INFORMATION ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	
6.15	APPROBATION DES COMMUNICATIONS	26
ANNEX	E A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	27
ANNEX	E B – BASE DE PAIEMENT	28
ANNEX	E D – CONTRÔLE DE VALIDATION DE LA SOUMISSION	29
APPEN	DICE 1 – FORMULAIRE DE SOUMISSION	30
APPEN	DICE 2 – FORMULAIRE DE L'ISCA	31
APPEN	DICE 3 – FORMULAIRE D'ATTESTATION	32
APPEN	DICE 4 - FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIEL	33
PIÈCE .	JOINTE 3.1 – PROCESSUS D'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ICA)	34
PIÈCE .	JOINTE 4.1 – CADRE ET PROCESSUS D'ÉVALUATION	36



PART 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 En bref

- a) Nature du besoin : Services partagés Canada (SPC), le « client », a besoin de fournir et de mettre en œuvre un ensemble d'outils modernes et optimisés de rapport sur le rendement historique de l'ordinateur central. L'ensemble d'outils servira à surveiller le rendement du système et à en rendre compte, à planifier la capacité, à planifier le stockage et à comptabiliser les ressources. Les exigences détaillées se trouvent à l'annexe A, Énoncé des travaux.
- b) Clients et utilisateurs: Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC se servira de ce marché pour fournir des services partagés à ses bénéficiaires de services, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le marché, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le marché. SPC peut décider de se servir du présent contrat pour une partie ou la totalité de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour prêter des services identiques ou semblables.
- c) Nombre de contrats : SPC envisage actuellement l'attribution d'un (1) contrat.
- d) **Durée du contrat** : SPC envisage actuellement un contrat de cinq (5) ans, assorti de trois (3) périodes d'option d'une (1) année chacune.

1.2 Accords commerciaux applicables

Les accords commerciaux suivants s'appliquent au présent processus d'approvisionnement :

Accords commerciaux	Oui/Non
Accord de libre-échange canadien	Oui
Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce	Oui
Accord de libre-échange Canada-Chili	Oui
Accord de libre-échange Canada-Colombie	Oui
Accord de libre-échange Canada-Pérou	Oui
Accord de libre-échange Canada-Panama	Oui
Accord de libre-échange Canada-Honduras	Oui
Accord de libre-échange Canada-Corée	Oui
Accord de partenariat transpacifique global et progressiste	Oui
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	Oui
Accord de libre-échange Canada-Ukraine	Oui

1.3 Données volumétriques

Les spécifications techniques ont été transmises aux soumissionnaires afin de les aider à mieux comprendre les exigences du gouvernement du Canada. Elles sont fournies strictement à titre informatif. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter l'annexe A – Énoncé des travaux.



PART 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par numéro, date et titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-etconditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2.1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 2.1.3 La section 3 des Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels 2003 est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C. 1996, ch. 16) ».
 - Le document de 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent. Toutes les mentions de TPSGC contenues dans les instructions uniformisées seront interprétées comme faisant référence à SPC, sauf pour la section 5 (2)(d). Section 3 des Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels 2003 est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16) ».
- 2.1.4 Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 1.4 (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumission. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des Instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
- 2.1.5 SPC a adopté pour la présente demande de soumissions les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.
- 2.1.6 Ces documents sont incorporés par renvoi et font partie intégrante du présent document, comme s'ils y étaient expressément reproduits.



PART 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions générales

Au nombre des Instructions uniformisées de SPC concernant les soumissions, certaines concernent les réponses et s'appliquent en plus de celles décrites dans le présent document.

- 3.2 Présentation de soumissions par voie électronique
- 3.2.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement à SPC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- 3.2.2 En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à Services partagés Canada ne seront pas acceptées.
- 3.2.3 **Format des pièces jointes au courriel** : Les soumissionnaires peuvent présenter les documents de soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
 - a) les pièces jointes en format PDF;
 - b) les documents pouvant être ouverts au moyen de Word ou d'Excel de Microsoft.
 - c) utiliser un papier de format 8,5 x 11 po;
 - d) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de l'invitation;
 - e) inclure, sur le dessus de chaque section de la soumission, une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - f) inclure une table des matières.

Les soumissionnaires qui envoient des documents de soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques dans la mesure où le Canada risque de ne pas être en mesure de les lire.

- 3.2.4 **Signature de la soumission**: Le Canada exige que chaque soumission soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être signée conformément au paragraphe ci-dessus intitulé « **Coentreprises soumissionnaires** », conformément aux Instructions uniformisées. Si la soumission n'est pas signée au moment où elle est présentée, le soumissionnaire doit la signer sur demande de l'autorité contractante.
- 3.2.5 Politique d'achats écologiques du Canada: En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques de TPSGC (Achats écologiques Achats et ventes TPSGC (tpsgc-pwgsc.gc.ca)), que SPC a également adoptée. Afin que le gouvernement du Canada puisse atteindre plus facilement ses objectifs, il demande aux soumissionnaires d'utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées.



- 3.2.6 **Exigences linguistiques** : Les documents et les renseignements à l'appui peuvent être présentés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada (français ou anglais) ou dans les deux langues.
- 3.2.7 **Propriété du Canada** : Toutes les soumissions, reçues à temps ou non, deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de toute autre loi applicable.
- 3.2.8 **Taille du courriel**: Les soumissionnaires doivent s'assurer de présenter leur soumission en plusieurs courriels si un courriel unique, y compris les pièces jointes, dépasse 15 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission avant la clôture des soumissions indiquées seront considérés comme faisant partie de la soumission.
- 3.2.9 **Titre des courriels** : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de l'invitation figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission.
- 3.2.10 **Date et heure de réception**: Tous les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation des soumissions et dont le moment de réception est antérieur à la clôture des soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
 - 3.2.10.1 selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par l'Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
 - 3.2.10.2 conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.
- 3.2.11 Disponibilité de l'autorité contractante : Pendant les quatre heures précédant la clôture des soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
- 3.2.12 Accusé de réception du courriel par SPC : Le jour de la clôture des soumissions, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission à SPC avant la clôture des soumissions.
- 3.2.13 **Responsabilité des problèmes techniques** : En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il convient que le gouvernement ne peut être tenu responsable :



- 3.2.13.1 des problèmes techniques éprouvés par le soumissionnaire dans le cadre de la présentation de sa soumission, notamment la non-transmission de courriels dont la taille est supérieure à 15 Mo ou le rejet ou la mise en quarantaine par SPC, pour des raisons de sécurité, de courriels contenant un logiciel malveillant ou un autre code;
- 3.2.13.2 des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes à un courriel. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, la soumission sera évaluée à l'exception de cette partie. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre d'autres pièces jointes pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou encore qui ne respectent pas le format prescrit.
- 3.2.14 **Soumissions remises en main propre**: En cas d'urgence, SPC peut décider d'accepter une copie sur CD de la réponse complète livrée en personne (par un représentant du répondant ou un employé d'un service de messagerie). La réponse livrée en personne doit être reçue avant la date et l'heure de clôture.
- 3.2.15 Les soumissions doivent être complètes : À moins d'avis contraire dans la demande de soumissions, le gouvernement du Canada évaluera uniquement les documents qui accompagneront la soumission. Le Canada n'évaluera pas les renseignements comme les renvois à des sites Web contenant de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

3.3 Soumission technique

La soumission technique du soumissionnaire doit comprendre les renseignements suivants :

- 3.3.1 Formulaire de soumission (demandé à la clôture de la demande de soumissions): Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire courant dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise approvisionnement du répondant, la langue à utiliser lors des futures communications avec le gouvernement du Canada au sujet de ce processus d'approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter des renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le gouvernement du Canada détermine que les renseignements exigés dans le formulaire de soumission sont incomplets ou qu'ils doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la possibilité de les compléter ou de les corriger. Pendant la période d'évaluation, il est obligatoire de fournir les renseignements sur demande.
- 3.3.2 Réponses aux exigences obligatoires détaillées à l'annexe A : (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions) : Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues à l'annexe A de la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent, de manière claire, précise et approfondie, démontrer leur capacité et décrire leur approche relativement à la prestation des services. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Le gouvernement du Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.



- 3.3.3 Réponses aux exigences cotées de l'évaluation technique décrites en détail dans la pièce jointe 4.1 : (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions) : Les soumissionnaires doivent fournir des réponses à chaque critère de l'évaluation décrit la pièce jointe 4.1. Les réponses aux exigences obligatoire et cotées de l'évaluation technique doivent aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.
- 3.3.4 **Liste des logiciels proposés** : Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée énumérant le nom et la version de chaque composant du logiciel sous licence requis par la solution logicielle proposée.
- 3.4 Attestations (demandées à la clôture de la demande de soumissions)
- 3.4.1 En soumettant une réponse, le soumissionnaire fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et les logiciels sont offerts en	Oui
vente libre dans le commerce.	

3.4.2 Le soumissionnaire doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont demandées à la clôture de la demande de soumissions, mais si le Canada détermine qu'une attestation est manquante, incomplète ou qu'elle doit être corrigée, il donnera au répondant la possibilité de le faire.

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels	Requis – veuillez fournir le formulaire d'attestation fourni dans l'appendice 3
Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels	Requis – veuillez fournir l'attestation à l'aide du formulaire fourni à l'appendice 4

- 3.5 Soumission financière (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions)
- 3.5.1 **Prix**: Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux tableaux de prix figurant à l'annexe B, Base de paiement. Sauf indication contraire dans les tableaux de prix, l'établissement d'un prix pour chaque cellule de prix est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- 3.5.2 **Tous les coûts sont inclus :** La proposition financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que d'indiquer les prix de ces articles.
- 3.5.3 **Prix non indiqués**: On demande aux soumissionnaires d'indiquer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse la zone en blanc, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins de l'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel



et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera alors autorisé à mettre un prix ou à le modifier. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article dont le champ est vide est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

- 3.5.4 **Devise** : Les soumissions doivent être présentées en devise canadienne (\$ CA).
- 3.6 **Exigences de la soumission : Présentation de l'ISCA :** Présentation de l'ISCA la réponse doit comprendre toute l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement exigée à l'appendice 2.



PART 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- 4.1.1 Les procédures générales d'évaluation qui s'appliquent à la présente demande de soumissions sont décrites dans les Instructions uniformisées de SPC.
- 4.1.2 Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

4.2 Évaluation technique

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » constituent des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et rejetées.

4.3 Processus d'évaluation de l'ISCA

4.3.1 Le Canada déterminera si, à son avis, l'information sur la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

4.3.2 Pour ce faire :

- 4.3.2.1 Le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le répondant disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par le titulaire du pouvoir de passation des marchés) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la réponse sera rejetée.
- 4.3.2.2 Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des expertsconseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement se trouvant dans la réponse, ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- 4.3.3 Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, donnent lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
 - 4.3.3.1 Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'ISCA est préoccupant ou est impossible à évaluer (par exemple, des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tout autre renseignement que le gouvernement du Canada peut être en mesure de fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminé selon sa nature. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il pourrait être impossible pour le Canada de fournir d'autres renseignements au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines



- circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada relativement au produit, au sous-traitant ou à d'autres aspects de l'ISCA.
- 4.3.3.2 Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
- 4.3.3.3 Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA révisée du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et rejettera sa réponse.
- 4.3.4 En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent :
 - 4.3.4.1 une qualification dans le cadre de la présente DP ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement satisfont aux exigences de la demande de soumissions subséquente et de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
 - 4.3.4.2 une qualification dans le cadre de la présente DP ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
 - 4.3.4.3 à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
 - 4.3.4.4 au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gérera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- 4.3.5 Tous les soumissionnaires seront avisés par écrit s'ils se sont ou non qualifiés dans le cadre de la DP pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.
- 4.3.6 Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la demande de propositions (DP) devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la présente DP (sous réserve de révision conformément au paragraphe ci-dessous seulement). Sauf conformément au paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du présent processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.



4.3.7 Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la présente demande de propositions, aucune modification ne peut être apportée à l'ISCA, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications au cas par cas.

4.4 Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix évalué total à l'aide des tableaux de prix (annexe B) remplis et présentés par les soumissionnaires.

4.5 Contrôle de validation de la proposition classée au premier rang

- 4.5.1 Dans le cadre du contrôle de validation de la proposition (CVP), le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang (établi après l'évaluation financière) afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme décrit dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences en matière de fonctionnalité technique décrites dans l'annexe A, Énoncé des travaux. Le CVP aura lieu dans la région de la capitale nationale à un emplacement fourni par le Canada qui recrée l'environnement technique décrit à l'annexe A, Énoncé des travaux, ou il aura lieu dans un endroit choisi par le soumissionnaire classé au premier rang, si cet endroit est convenu par l'autorité contractante et que le soumissionnaire a la responsabilité de recréer l'environnement technique décrit à l'annexe A, Énoncé des besoins (il revient à l'autorité contractante de déterminer si le soumissionnaire a su recréer correctement l'environnement technique). Le Canada assumera ses propres frais salariaux et de déplacement engagés dans le cadre de tout CVP.
- 4.5.2 Le Canada effectuera alors le CVP. Jusqu'à deux (2) représentants du soumissionnaire peuvent être présents pendant le CVP. Le ou les représentants nommés dans la soumission pour la fourniture de soutien technique devraient être joignables par téléphone pour des conseils techniques et des clarifications pendant le CVP; toutefois, si un représentant n'est pas disponible, le Canada n'est pas obligé de retarder le CVP.
- 4.5.3 Le Canada documentera les résultats du CVP. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une exigence obligatoire de la demande de soumissions, la soumission ne passera pas le contrôle de validation et sera rejetée. À la suite du CVP, le Canada peut réduire la note accordée au soumissionnaire pour toute exigence cotée si ce contrôle ne valide pas la note attribuée au soumissionnaire en fonction de sa La note du soumissionnaire ne sera pas augmentée à la suite d'un CVP. S'il réduit la note du soumissionnaire à la suite du CVP, le Canada procédera à un nouveau classement des soumissionnaires.
- 4.5.4 Dans le cadre du CVP, le soumissionnaire accorde au Canada une licence restreinte d'utilisation de la solution logicielle proposée par le soumissionnaire à des fins d'essai et d'évaluation.
- 4.5.5 Si, au cours de l'installation initiale du logiciel pour le CVP, le soumissionnaire découvre que des fichiers pour les composantes logicielles précisées dans la soumission technique sont manquants ou corrompus, le soumissionnaire doit cesser le processus d'installation et aviser l'autorité contractante. Si l'autorité contractante détermine que les fichiers manquants ou corrompus se rapportent à des composantes précisées dans la soumission technique, le Canada pourra donner au soumissionnaire la permission de présenter à l'autorité contractante les fichiers manquants ou des fichiers de remplacement pour les fichiers corrompus sur support électronique ou en renvoyant à un site Web où les fichiers peuvent être téléchargés. Ces fichiers doivent avoir été



diffusés au public dans le commerce avant la date de clôture des soumissions. À la réception des fichiers sur support électronique ou lorsqu'ils seront téléchargés à partir du site Web, l'autorité contractante confirmera que (i) les fichiers ont été diffusés au public dans le commerce avant la date de clôture des soumissions; (ii) les fichiers ne comprennent pas de nouvelles éditions ou versions du logiciel; (iii) les fichiers appartiennent à des composantes logicielles indiquées dans la soumission technique; (iv) le logiciel ne devra pas être recompilé pour pouvoir utiliser les fichiers. L'autorité contractante décidera, à sa seule discrétion, si les fichiers additionnels peuvent être installés pour le CVP. En aucun cas les fichiers nécessaires pour corriger des défauts de programmation ou de code du logiciel ne seront permis. Ce processus ne peut être utilisé qu'une seule fois, et ce, seulement au cours de l'installation initiale du logiciel pour le CVP.

4.6 Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix

- 4.6.1 Pour être déclarée conforme, une soumission doit :
 - 4.6.1.1 respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - 4.6.1.1.1 respecter tous les critères obligatoires.
 - 4.6.1.1.2 Les soumissions qui ne répondent pas (choisir les exigences « a » ou « b ») sont déclarées non recevables.
 - 4.6.1.2 La sélection se fera en fonction du meilleur résultat global sur les plans du mérite technique et du prix. Le rapport sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.
 - 4.6.1.3 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.
 - 4.6.1.4 Pour établir la note pour le prix, chaque soumission recevable sera calculée au prorata en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de 30 %.
 - 4.6.1.5 La note combinée de chaque soumission recevable sera calculée en additionnant la note pour le mérite technique et la note pour le prix.
 - 4.6.1.6 La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'adjudication d'un contrat.
 - 4.6.1.7 Le Canada se réserve le droit de ne pas effectuer de CVP. Dans ce cas, la soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'adjudication d'un contrat.
- 4.7 Prise en considération des modalités additionnelles d'utilisation du logiciel comprises dans la réponse classée au premier rang (à la suite de l'évaluation financière)
- 4.7.1 L'acceptation de l'ensemble des modalités figurant dans les Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- 4.7.2 Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur réponse, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée, à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel



proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.

4.7.3 Voici le processus à suivre :

- 4.7.3.1 Les réponses peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas proposer l'ensemble des conditions de licence standard d'un concepteur de logiciels (parce que celles-ci contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation des logiciels; elles traitent souvent, par exemple, de questions telles que la limitation de la responsabilité ou de la garantie, qui ne sont pas des conditions d'utilisation des logiciels).
- 4.7.3.2 Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel dont il souhaite que le Canada tienne compte.
- 4.7.3.3 Le Canada examinera les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada.
- 4.7.3.4 Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable pour le Canada, ce dernier avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement pour examen par le Canada. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement.
- 4.7.3.5 Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée non conforme et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant.
- 4.7.3.6 Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel (telles que modifiées) seront incorporées en tant qu'annexe au contrat, conformément à l'article intitulé « **Ordre de priorité des documents** » dans les clauses du contrat subséquent.

Afin de s'assurer que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel convenues par les deux parties soient intégrées à tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées doivent figurer dans une annexe distincte et être paraphées par les deux parties. Les conditions supplémentaires ou les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel incluses dans la réponse ne s'appliqueront pas systématiquement à tout contrat subséquent.



PART 5 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission irrecevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

5.1.1 Code de conduite et attestations – documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et luimême respectent les dispositions indiquées à la section 01, Code de conduite et attestations – soumission, des Instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.2 Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat

- 5.2.1 Les attestations présentées ci-dessous devraient être remplies et accompagner la soumission, mais elles peuvent être soumises plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie comme cela est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.
- 5.2.2 Attestations relatives au Code de conduite Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, ou le plus tôt possible après l'avoir déposée, une liste complète des personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement de la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste ci-dessus, et ce, dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable.



5.2.3 Attestation que le Matériel et les logiciels sont disponibles dans le commerce

Tout le matériel et tous les logiciels proposés pour répondre à cette exigence doivent être des produits commerciaux (à moins d'énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que chaque élément de matériel et de logiciel est disponible dans le commerce, n'exige aucune recherche ni aucun développement supplémentaires et est partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c'est-à-dire qui n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si l'un des logiciels proposés est une extension entièrement compatible d'une ligne de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture de la présente demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire atteste que tout le matériel et tous les logiciels proposés sont des produits commerciaux.

- 5.2.4 Attestation de l'éditeur de logiciels et autorisation de l'éditeur de logiciels
 - 5.2.4.1 Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des produits logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
 - 5.2.4.2 Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur des logiciels exclusifs proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciels, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires et les éditeurs de logiciel qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
 - 5.2.4.3 Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout produit logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.



PART 6 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Exigence

- 6.1.1 (« l'**entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat. Cela comprend :
 - (i) accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;
 - (ii) fournir la documentation des logiciels;
 - (iii) fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de soutien du logiciel;
 - (iv) fournir des services professionnels à la demande du Canada;
 - (v) donner de la formation à la demande du Canada.
- 6.1.2 Clients et utilisateurs: Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC se servira de ce marché pour fournir des services partagés à ses bénéficiaires de services, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le marché, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le marché. SPC peut décider de se servir du présent contrat pour une partie ou la totalité de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour prêter des services identiques ou semblables.

Le terme « utilisateur » désigne les individus situés dans les locaux appartenant au client ou les bénéficiaires des services du client situés dans une entité du client définie à l'annexe A, Énoncé des travaux, autorisés par le client à se servir du logiciel sous licence précisé dans le contrat.

- 6.1.3 **Réorganisation du client**: Le changement de dénomination sociale, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration d'un client n'auront aucune incidence sur les obligations de l'entrepreneur (ni ne donneront lieu au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante (AC) ou responsable technique (RT), conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- 6.1.4 **Termes définis :** Les termes et les expressions employés dans le contrat ont le sens qui leur est attribué dans les « Conditions générales » et les « Conditions générales supplémentaires ».
- 6.1.5 Durée du contrat
 - 6.1.5.1 La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine 5 ans plus tard;
 - 6.1.5.2 La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- 6.1.6 Option de prolongation du contrat :
 - 6.1.6.1 L'entrepreneur accorde à l'État l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 périodes supplémentaires de 1 an chacune, selon les mêmes



conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il soit payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

6.1.6.2 Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'échéance du contrat.

Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.2 Licence

- 6.2.1 L'entrepreneur doit fournir l'ensemble d'outils décrit dans le contrat, qui comprend tout ce qui est décrit dans le présent article ainsi que tout ce qui permettra aux clients d'utiliser l'ensemble des caractéristiques et des fonctions de la solution décrites dans l'annexe A, dont les agents, les agents hôtes, les licences d'accès, les pilotes, les interfaces de programmes d'application, les adaptateurs, les connecteurs, les plugiciels et les boîtes d'outils logiciels.
- 6.3 Garantie de la solution logicielle, maintenance et soutien du logiciel
- 6.3.1 **Garantie de la solution logicielle**: Malgré l'article 15, Garantie, du document 4003 ou tout ce qui contredit le présent contrat, la « **période de garantie** » commence le jour où la solution sous licence et les produits livrables sont acceptés et se poursuit conformément aux modalités du présent contrat durant 12 mois.
- 6.3.2 Maintenance du logiciel: En plus des obligations énoncées à l'article 15, Garantie, du document 4003, Logiciels sous licence, et des obligations de l'entrepreneur énoncées dans le document 4004, Services de maintenance et de soutien de la solution logicielle sous licence, l'entrepreneur doit fournir les services suivants dans le cadre de la « maintenance des logiciels » durant la « période de soutien des logiciels » indiquée à l'annexe A, en plus de toute période au cours de laquelle le gouvernement du Canada a exercé ses options en vertu du contrat afin de prolonger les services de soutien des logiciels. L'entrepreneur doit fournir au client la version la plus récente du logiciel sous licence dès qu'elle est offerte durant la période de maintenance du logiciel.
- 6.3.3 En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 : Programmes sous licence

Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 5 de 4004, les services de soutien de l'entrepreneur seront accessibles aux coordonnées suivantes Accès téléphonique sans frais :
	Accès par courriel :
	L'entrepreneur doit répondre (par l'entremise d'un agent de service en direct) aux appels téléphoniques et aux messages transmis par télécopieur ou par courriel dans les quinze (15) minutes suivant l'heure du premier appel du client ou de l'utilisateur ou l'heure à laquelle il a transmis son premier message.
	[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Ces renseignements seront insérés au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]



Site Web	Conformément à l'article 5 de 4004, l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur devrait offrir minimalement une foire aux questions et des outils de diagnostic courants de logiciels et de soutien en ligne. Sans égard aux heures d'ouverture des services de soutien, les utilisateurs canadiens doivent avoir accès au site Web de l'entrepreneur 24 heures sur 24, sept jours sur sept, tous les jours de l'année; le site doit être accessible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien sur Internet est : [Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'adresse du site Web sera insérée au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]

Biens optionnels – Prolongation de la durée de la solution logicielle et du soutien : L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la solution logicielle et la période de soutien de trois (3) périodes supplémentaires d'un an et le Canada pourra se prévaloir de cette option à n'importe quel moment dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que, pour toute la durée de la solution logicielle et du soutien, les prix seront ceux énoncés à l'annexe B. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les références au ministre de TPSGC contenues dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétées comme des références au ministre de SPC, et toutes les références à TPSGC seront interprétées comme des références à SPC.

Dans le cadre du présent contrat, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

Conditions générales

6.4.1 Le document 2030 (2020-05-28), Conditions générales – Besoins plus complexes – Biens, s'applique au contrat est en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée ainsi : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

6.4.2 Le paragraphe 22(5) des Conditions générales – Besoins plus complexes – Biens est modifié comme suit : supprimer « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) » insérer « Services partagés Canada (SPC) »



Conditions générales supplémentaires

- 6.4.3 Le document 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires Logiciels sous licence, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.
- 6.4.4 Le document 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.
- 6.5 Exigence en matière de sécurité

Ce document N'EST PAS CLASSIFIÉ

- 6.5.1 Toutefois, l'entrepreneur devra considérer comme confidentiels, pendant et après la fourniture du logiciel ou la prestation des services prévus dans le contrat, tous les renseignements sur les affaires de l'État à caractère confidentiel auxquels ses préposés ou mandataires auront accès.
- 6.5.2 Le personnel de l'entrepreneur qui doit parfois avoir accès au site de l'installation n'a pas besoin de cote de sécurité, mais il devra peut-être être accompagné en tout temps.
- 6.6 **Durée du contrat**
- 6.6.1 La « **période du contrat** » est la période de temps entière pendant laquelle l'entrepreneur est obligé d'effectuer les travaux.
 - (A) La « période initiale du contrat » sera de cinq (5) ans à compter de la date d'attribution du contrat.
 - (B) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

Malgré la période du contrat, le permis d'utilisation des logiciels sous licence continuera d'être valide à perpétuité.

6.6.2 Option de prolongation du contrat

- (A) L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du marché de trois (3) périodes supplémentaires de une (1) année chacune, selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il soit payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.
- (B) Le Canada peut se prévaloir de cette option en tout temps, en faisant parvenir un avis par écrit à l'entrepreneur au moins 365 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



6.7 Pouvoirs

6.7.2

6.7.1	Autorité contractante ((AC)

L'autorité contractante pour le contrat est :			
Nom : Titre : Téléphone : Adresse courriel :	À DÉTERMINER		
L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes verbales ou écrites par toute autre personne que l'autorité contractante.			
Responsable technic	que (RT)		
Le responsable tech	Le responsable technique dans le cadre du contrat est :		
Nom :	À DÉTERMINER		

Organisation : Adresse : Téléphone : Courriel :

Titre:

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le cadre du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.7.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom:	 _
Titre:	
Organisation:	_
Adresse :	 _
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse de courriel :	

6.8 Paiement

6.8.1 **Solution logicielle sous licence**: Pour l'obtention de la licence permettant d'utiliser le logiciel sous licence (comprenant la livraison du logiciel sous licence, la garantie et les documents à l'appui), comme il est décrit dans le présent contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le ou les prix fermes établis à l'annexe B, FAB destination, tous les droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.



- 6.8.2 Paiements anticipés Maintenance et soutien des logiciels sous licence : Pour l'obtention des services de maintenance et de soutien des logiciels décrits dans le contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le taux annuel ferme indiqué à l'annexe B, tous les trimestres, en arriérés, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.
- 6.8.3 **Services de formation :** Pour les services de formation, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme indiqué à l'annexe B, en arriérés, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

6.8.4 Limitation des dépenses

- 6.8.4.1 Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins les taxes applicables, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses, s'il y a lieu. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services dans les montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.
- 6.8.4.2 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.8.5 Crédits de paiement

- 6.8.5.1 Crédits versés en raison de la non-atteinte du niveau de service minimum : Si les produits livrables ne respectent pas les niveaux de service minimum définis à l'annexe A au cours d'un mois donné, le Canada aura droit à un crédit du montant précisé ci-dessous, plafonné au coût annuel des frais de soutien à l'entretien.
 - a. Degré 1 10 000 \$ par mois
 - b. Degré 2 5 000 \$ par mois
 - c. Degré 3 2 500 \$ par mois
 - d. Degré 4 1 000 \$ par mois

6.9 Instructions pour la facturation

- 6.9.1 L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus dans les conditions générales.
- 6.9.2 La facture de l'entrepreneur comprendra un article distinct pour chaque sous-paragraphe des dispositions de la base de paiement.
- 6.9.3 En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et les services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris tous les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- 6.9.4 L'entrepreneur doit également fournir l'original de chaque facture au responsable technique. Il doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.



6.10 Attestations

6.10.1 Le respect des attestations jointes par l'entrepreneur à sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a jointes à sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.12 Ordre de priorités des documents

- 6.12.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :
 - (a) Les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des CCUA qui sont intégrées par renvoi aux présentes
 - (b) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires Logiciels sous licence;
 - (c) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licences;
 - (d) 2030 (2016-04-04) Conditions générales Besoins plus complexes Biens
 - (e) Annexe A Énoncé des travaux
 - (f) Annexe B Tableaux des prix
 - (g) les autorisations de tâches signées (y compris leurs annexes, le cas échéant);
 - (h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (inscrire la date de la soumission) modifiée le _____ (inscrire la ou les dates des modifications, s'il y a lieu), exclusion faite de toute disposition ayant trait à la limitation de la responsabilité, et de toute modalité intégrée par renvoi (ou au moyen d'un hyperlien) dans la soumission.

6.13 Exigences en matière d'assurances

Clause G1005C (2016-01-28), Assurances, du Guide des CCUA.

6.14 Limitation de responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

6.14.1 La présente section s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans la présente section, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants ou leurs employés. La présente section s'applique indépendamment du fait que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'assume envers le Canada aucune responsabilité quant à l'exécution ou à l'inexécution du contrat, sauf dans la mesure prévue par le présent article ainsi que tout article du contrat qui stipule les dommages-intérêts convenus. L'entrepreneur est uniquement responsable des



dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

6.14.2 Responsabilité de première partie

- 6.14.2.1 L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, par suite de l'exécution ou de l'inexécution du contrat et qui se rapportent à :
- 6.14.2.2 toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
- 6.14.2.3 toute blessure physique, y compris la mort.
- 6.14.2.4 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.
- 6.14.2.5 Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- 6.14.2.6 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette clause ne s'applique pas aux engagements ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-paragraphe 6.14.2.1 ci-dessus.
- 6.14.2.7 L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :
 - 6.14.2.7.1 tout manquement aux obligations en matière de garantie prévues par le contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - 6.14.2.7.2 tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour défaut d'exécution, jusqu'à concurrence d'un montant global maximum, pour le présent alinéa 6.14.2.7, correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes : 0,25 fois le coût estimatif total (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué à la première page du contrat dans la case nommée « Coût estimatif total », ou indiqué sur chaque commande subséquente à une offre à commandes, commande d'achat ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou 1 000 000 \$.



Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au sousalinéa 6.14.2.7 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 1 000 000 \$, si ce montant est plus élevé.

6.14.2.8 Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

6.14.3 Réclamations de tiers

- 6.14.3.1 Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par un tribunal compétent, si celui-ci détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages ayant été causés par la partie. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- 6.14.3.2 Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant déterminé par une cour compétente comme étant la portion des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-alinéa 6.14.3.1, lequel concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles, des blessures physiques, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux, ou le non-respect de la confidentialité.
- 6.14.3.3 Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au sous-alinéa 6.14.3.

6.15 Approbation des communications

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'autorité contractante avant de faire une quelconque annonce publique concernant le contrat. À la demande de Services partagés Canada, l'entrepreneur doit lui fournir une ébauche de l'annonce aux fins d'examen et d'approbation.



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'annexe A – Énoncé des travaux est fournie.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'annexe B – Tableaux des prix est fournie en tant que document source distinct au format Excel pour que les soumissionnaires puissent y consigner leurs commentaires.



ANNEXE D - CONTRÔLE DE VALIDATION DE LA SOUMISSION



APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE SOUMISSION

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Formulaire de soumission est joint en tant que pièce jointe distincte.



APPENDICE 2 – FORMULAIRE DE L'ISCA

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le formulaire de l'ISCA est joint en tant que pièce jointe distincte.



APPENDICE 3 – Formulaire d'attestation

Formulaire 1
Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciels)
Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur du logiciel et des composantes logicielles suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ce logiciel (et de toutes les sous-composantes non exclusives intégrées au logiciel), libres de redevances pour le Canada :
[Les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin.]



APPENDICE 4 - FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIEL

Appendice 4

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-après a autorisé le soumissionnaire nommé ci-après à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous. L'éditeur de logiciels atteste qu'aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s'appliquera, et que le contrat attribué à la suite de la demande de soumissions (avec ses modifications successives par les parties) représentera l'entente en entier, y compris en ce qui concerne les licences des produits logiciels de l'éditeur de logiciels indiqués ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l'application de conditions non prévues par la demande de soumissions subséquente, ces conditions ne s'appliqueraient pas à l'utilisation par le Canada des produits logiciels de l'éditeur de logiciels indiqués ci-dessous, et ce, même si l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :
[les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin]
Nom de l'éditeur de logiciel
Signature du signataire autorisé de l'éditeur
Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'éditeur de logiciel
Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'éditeur de logiciel
Adresse du signataire autorisé de l'éditeur
Nº de téléphone du signataire autorisé de l'éditeur de logiciel
N° de télécopieur du signataire autorisé de l'éditeur de logiciel
Date de signature
Numéro de la demande de soumissions
Nom du soumissionnaire



PIÈCE JOINTE 3.1 – PROCESSUS D'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ICA)

Définitions – Les termes et les expressions suivants utilisés dans le processus d'ICA sont définis comme suit :

- a) « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- b) « Appareils technologiques en milieu de travail » : Ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- c) « Fabricant du produit » : Entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- d) « Données du Canada » : Toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- e) « Travaux » : Les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement est joint à l'appendice 2 pour illustrer les exigences relatives à l'ISCA que les soumissionnaires doivent fournir.

À la date de clôture de la demande de propositions, les soumissionnaires doivent soumettre les renseignements sur l'ISCA suivants à l'appendice 2 :

- a) <u>Liste des produits de TI</u>: Lorsque les composantes mentionnées dans la « Liste des produits de TI » sont connectées à un réseau, les diagrammes du réseau et le questionnaire sur la chaîne d'approvisionnement doivent faire partie de la soumission.
- b) <u>Diagrammes de réseau</u>: Un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuel montrant ensemble la totalité du réseau proposé à être utilisés pour livrer les services, y compris tous les composants mécaniques et électriques, décrits dans l'énoncé des travaux. Les diagrammes de réseau doivent inclure au moins la topologie du réseau physique et du réseau logique, c'est-à-dire une illustrant les nœuds et les connexions entre les nœuds du réseau ainsi que les dépendances de tiers s'il y a lieu. Les diagrammes de réseau doivent comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution de tout contrat subséquent, et de tout réseau connecté aux composants mécaniques et électriques utilisés pour fournir le service de colocalisation. Les composants mécaniques et électriques sont nécessaires s'ils sont connectés à un réseau.
- c) <u>Liste des sous-traitants</u>: Les soumissionnaires doivent remettre une liste de tous les soustraitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les soustraitants affiliés ou autrement liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. À tout le moins, la liste doit inclure ce qui suit :



- (i) le nom du sous-traitant;
- (ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;
- (iii) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
- (iv) l'endroit où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer tous les tiers qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données ou aux actifs du gouvernement du Canada doit être identifié. Dans le cadre de cette exigence, un tiers qui fournit des biens au soumissionnaire, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient être déployés ou qui entretiendront la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés sur le formulaire 2. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque sous-traitant ainsi que des lignes supplémentaires, au besoin.



PIÈCE JOINTE 4.1 – CADRE ET PROCESSUS D'ÉVALUATION

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La pièce jointe 4.1 – Cadre et processus d'évaluation, est fournie.